



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 31 - AVRIL 2015**

# SOMMAIRE

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU CALVADOS

### Protection économique du consommateur

|   |   |
|---|---|
| Arrêté N °2015103-0001 - ARRETE PREFECTORAL NUMERO 2015-82 DU 13 AVRIL 2015<br>PORTANT SUSPENSION DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DE 4 APPAREILS A RAYONNEMENTS UV IMPLANTES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT «CALIFORNIA PARADISE» A BAYEUX ..... | 1 |
|---|---|

## DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE

### UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

|  |   |
|--|---|
| Arrêté N °2015103-0002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 13 AVRIL 2015<br>PORTANT MODIFICATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE<br>Numéro de déclaration concerné : SAP/379311988 ..... | 4 |
| Arrêté N °2015103-0003 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 13 AVRIL 2015<br>PORTANT ABROGATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE<br>Numéro de déclaration concerné : SAP/538288120 .....   | 7 |

## PREFECTURE DU CALVADOS

### CABINET

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2015072-0024 - ARRETE PREFECTORAL DU 13 MARS 2015<br>PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LES GALERIES LAFAYETTE DE CAEN .....               | 10 |
| Arrêté N °2015076-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015<br>PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN 5 SUR 5 SITUE A BAYEUX .....            | 13 |
| Arrêté N °2015076-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015<br>PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN 5 SUR 5 SITUE A LISIEUX .....           | 16 |
| Arrêté N °2015076-0006 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015<br>PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN 5 SUR 5 SITUE A TROUVILLE SUR MER ..... | 19 |
| Arrêté N °2015076-0007 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015<br>PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN 5 SUR 5 SITUE A VIRE .....              | 22 |
| Arrêté N °2015076-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015<br>PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CIC DE CAEN - RUE DE STRASBOURG .....           | 25 |
| Arrêté N °2015076-0010 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015   |    |

ARRÊTÉ N °2015076-0010 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 17 MARS 2015  
PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION POUR LE  
BUREAU DE POSTE DE BAYEUX  
- RUE DE BEAUVAIS

..... 28

Arrêté N °2015076-0012 - ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 17 MARS 2015  
PORTANT  
RENOUVELLEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDEOPROTECTION POUR LE  
BUREAU DE POSTE DE CAEN  
GUERINIÈRE

..... 31

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2015076-0013 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015<br>PORTANT<br>RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE<br>BUREAU DE POSTE D'EVRECY .....                                | 34 |
| Arrêté N °2015076-0015 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015<br>PORTANT<br>RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE<br>BUREAU DE POSTE DE<br>MATHIEU .....                           | 37 |
| Arrêté N °2015076-0017 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015<br>PORTANT<br>AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE<br>BUREAU DE POSTE DE ST<br>MARTIN DE LA LIEUE .....               | 40 |
| Arrêté N °2015076-0018 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015<br>PORTANT<br>RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE<br>BUREAU DE POSTE DE<br>SOLIERS .....                           | 43 |
| Arrêté N °2015076-0019 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015<br>PORTANT<br>RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE<br>MUSEE DE LA TAPISSERIE<br>DE BAYEUX .....                     | 46 |
| Arrêté N °2015076-0020 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015<br>PORTANT<br>RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE<br>CENTRE AQUATIQUE DE<br>FALAISE .....                          | 49 |
| Arrêté N °2015076-0021 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015<br>PORTANT<br>RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE<br>CAMPING MUNICIPAL DES<br>POMMIERS SITUE A OUISTREHAM .....    | 52 |
| Arrêté N °2015076-0027 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015<br>PORTANT<br>RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR<br>BRICORAMA SITUE A LISIEUX .....                                  | 55 |
| Arrêté N °2015076-0028 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015<br>PORTANT<br>AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE<br>RESTAURANT LES PIEDS DANS<br>L'EAU SITUE A PORT EN BESSIN ..... | 58 |
| Arrêté N °2015076-0029 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015<br>PORTANT<br>AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE<br>RESTAURANT LA MARINA SITUE<br>A PORT EN BESSIN .....            | 61 |
| Arrêté N °2015076-0031 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015<br>PORTANT<br>AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE POLE<br>CULTUREL BROCELIANDE<br>SITUE A CAEN .....                 | 64 |
| Arrêté N °2015076-0034 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015<br>PORTANT AUTORISATION<br>D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CARREFOUR CITY<br>SITUE A HEROUVILLE ST<br>CLAIR .....             | 67 |
| Arrêté N °2015076-0038 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015<br>PORTANT AUTORISATION<br>D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CAFE DE LA DIGUE<br>SITUE A CABOURG .....                          | 70 |

|   |       |    |
|---|-------|----|
| Arrêté N °2015076-0039 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015<br>PORTANT<br>AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR P'TILOUS-<br>CROCQ SITUE A PONT<br>L'EVEQUE           | ..... | 73 |
| Arrêté N °2015076-0041 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015<br>PORTANT<br>AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE<br>MAGASIN ACTION SITUE A<br>MONDEVILLE            | ..... | 76 |
| Arrêté N °2015076-0043 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015<br>PORTANT<br>AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LITTRY<br>MOTOCULTURE SITUE AU<br>MOLAY- LITTRY       | ..... | 79 |
| Arrêté N °2015076-0044 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015<br>PORTANT<br>AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE<br>MAGASIN THE KOOPERS SPORTS<br>SITUE A DEAUVILLE | ..... | 82 |

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté N °2015076-0045 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015<br>PORTANT<br>AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL<br>HOTEL DE LA PLACE<br>SITUEE A AUNAY SUR ODON ..... | 85  |
| Arrêté N °2015076-0046 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015<br>PORTANT AUTORISATION<br>D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOUTIQUE SWATCH .....                                      | 88  |
| Arrêté N °2015076-0047 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015<br>PORTANT<br>AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA<br>MAROQUINERIE HANNA SITUEE<br>A DEAUVILLE .....          | 91  |
| Arrêté N °2015076-0048 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015<br>PORTANT<br>AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE<br>VIRGULE CAFE SITUE A CAEN .....                         | 94  |
| Arrêté N °2015076-0049 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015<br>PORTANT AUTORISATION<br>D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'HOTEL KYRIAD SITUE A.....<br>ST ARNOULT .....               | 97  |
| Arrêté N °2015076-0050 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015<br>PORTANT<br>AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR CAEN<br>NUMISMA SITUE A CAEN .....                            | 100 |
| Arrêté N °2015076-0051 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015<br>PORTANT AUTORISATION<br>D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR MAXIVIANDE SITUE A<br>BAYEUX .....                            | 103 |
| Arrêté N °2015076-0052 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015<br>PORTANT AUTORISATION<br>D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR MAXIVIANDE SITUE A<br>CAEN - PLACE DE LA<br>LIBERTE .....     | 106 |
| Arrêté N °2015076-0053 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015<br>PORTANT<br>AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR<br>MAXIVIANDE SITUE A CAEN - RUE<br>DE MOLIERE .....          | 109 |
| Arrêté N °2015076-0054 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015<br>PORTANT<br>AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR<br>MAXIVIANDE SITUE A CAEN - RUE<br>DES BOUTIQUES .....       | 112 |
| Arrêté N °2015076-0055 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015<br>PORTANT AUTORISATION<br>D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR MAXIVIANDE SITUE A<br>CAEN - RUE CAPONIERE .....              | 115 |
| Arrêté N °2015076-0056 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015<br>PORTANT<br>AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR<br>MAXIVIANDE SITUE A CAEN - RUE<br>D'AUTHIE .....            | 118 |
| Arrêté N °2015076-0057 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015<br>PORTANT<br>AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR<br>MAXIVIANDE SITUE A<br>COLOMBELLES .....                    | 121 |
| Arrêté N °2015076-0058 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015<br>PORTANT<br>AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR .....   | 124 |

MAXIVIANDE SITUE A MONDEVILLE

Arrêté N °2015076-0059 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015

PORTANT

AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CLUB

DE TIR DE ST AUBIN

SUR MER

..... 127

Arrêté N °2015076-0060 - ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015

PORTANT AUTORISATION

D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN SOLARIS

SITUE A DEAUVILLE

..... 130

Arrêté N °2015077-0007 - ARRETE PREFECTORAL DU 18 MARS 2015

PORTANT

RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE

MAGASIN LIDL DE FALAISE

..... 133

Arrêté N °2015077-0008 - ARRETE PREFECTORAL DU 18 MARS 2015

PORTANT

RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA

COMMUNE DE LIVAROT

..... 136

Arrêté N °2015077-0009 - ARRETE PREFECTORAL DU 18 MARS 2015

PORTANT

AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE

MAGASIN LOUIS VUITTON

SITUE A DEAUVILLE

..... 139

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté N °2015078-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 19 MARS 2015<br>PORTANT CREATION<br>D'UN PERIMETRE VIDEOSURVEILLE POUR LE CASINO DE CABOURG .....              | 142 |
| Arrêté N °2015079-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 20 MARS 2015<br>PORTANT MODIFICATION<br>D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA VILLE DE LISIEUX .....         | 145 |
| Arrêté N °2015097-0013 - ARRETE PREFECTORAL DU 7 AVRIL 2015<br>PORTANT COMPOSITION<br>DU CONSEIL D'EVALUATION DE LA MAISON D'ARRET DE CAEN .....              | 149 |
| Arrêté N °2015100-0004 - ARRETE PREFECTORAL DU 10 AVRIL 2015<br>PORTANT COMPOSITION<br>DU CONSEIL D'EVALUATION DU CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN .....          | 152 |
| <b>DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT</b>  |     |
| Arrêté N °2015104-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 14 AVRIL 2015<br>PORTANT TRANSFERT DE<br>GESTION A LA COMMUNE DE HONFLEUR D'UN TERRAIN DU DOMAINE PUBLIC ..... | 155 |





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015103-0001**

**signé par**  
**Olivier GEIGER, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Calvados,**

**le 13 Avril 2015**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU  
CALVADOS  
Protection économique du consommateur**

ARRETE PREFECTORAL NUMERO  
2015-82 DU 13 AVRIL 2015 PORTANT  
suspension de la mise à disposition du public  
de 4 appareils à rayonnements uv implantés au  
sein de l'établissement « california  
paradise » à bayeux



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale  
de la protection des populations

Service Protection des Consommateurs

Code dossier : E15-017

Réf : D15-2680

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO 2015-82 DU 13 AVRIL 2015  
PORTANT SUSPENSION DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC  
DE 4 APPAREILS À RAYONNEMENTS UV IMPLANTÉS AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT  
« CALIFORNIA PARADISE » À BAYEUX**

**LE PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de la consommation et notamment son article L218-5-1 ;

**VU** le décret n°2013-1261 du 27/12/2013 relatif à la mise à disposition du public de certains appareils à rayonnements UV ;

**VU** l'arrêté du 20 octobre 2014 relatif à la traçabilité des appareils de bronzage et fixant les modalités du contrôle de ces appareils et les conditions d'accréditation des organismes chargés du contrôle ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant délégation de signature du préfet au directeur départemental de la protection des populations,

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations,

**VU** les rapports de contrôles établis le 1<sup>er</sup> avril 2015 par APAVE (agence de Caen) relatifs aux 4 appareils à rayonnements UV déclarés et implantés au sein de l'établissement à l'enseigne « California Paradise » sis Centre Commercial Emeraude – Boulevard Eindhoven – 14400 BAYEUX, et transmis à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados par courrier reçu le 07 avril 2015,

**VU** les observations formulées par M. BARTHE par courriel du vendredi 10 avril 2015,

**CONSIDERANT** que M. BARTHE est le gérant de la Sarl unipersonnelle BARTHE Nicolas, qui exploite un établissement à l'enseigne « California Paradise » sis Centre Commercial Emeraude – Boulevard Eindhoven – 14400 BAYEUX ;

**CONSIDERANT** que l'activité de l'établissement à l'enseigne « California Paradise » est la réalisation de soins esthétiques corporels, ainsi que la réalisation de séances de remise en forme et de séances de bronzage artificiel par l'intermédiaire de la mise à disposition du public de 4 appareils à rayonnements UV ;

**CONSIDERANT** que les 4 appareils à rayonnements UV implantés dans l'établissement à l'enseigne « California Paradise » ont été déclarés auprès de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du Calvados le 06 août 2008 sous les numéros 14/2008/347, 14/2008/348, 14/2008/350 et 14/2008/351 ;

**CONSIDERANT** qu'à l'issue du contrôle effectué le 28 janvier 2015 par Mme Hélène FLOCH, Inspectrice de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, au sein de l'établissement à

l'enseigne « California Paradise », plusieurs non-conformités à la réglementation en vigueur ont été relevées en matière de mise à disposition du public d'appareils à rayonnements UV, et particulièrement l'absence de contrôle technique datant de moins de 2 ans de chacun des appareils à rayonnements UV ;

**CONSIDERANT** que ces constats ont entraîné l'envoi le 13 février 2015 d'une injonction administrative à M. BARTHE, lui ordonnant de mettre en conformité sous 2 mois la prestation qu'il propose au public ;

**CONSIDERANT** que le contrôle technique effectué par APAVE (agence de Caen) le 17 mars 2015 sur chacun des 4 appareils a conclu à la non-conformité de ces derniers du fait de valeurs de rayonnements supérieures aux valeurs limites réglementaires, augmentées d'un facteur d'incertitude de 15 à 30 %, et que APAVE (agence de Caen) a ainsi accordé un délai de 15 jours à M. BARTHE (soit jusqu'au 1<sup>er</sup> avril) pour remettre en conformité ses installations ;

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de ce délai, faute de remise en conformité, APAVE (agence de Caen) a informé la Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados de ces non-conformités majeures, en application de l'article 12 de l'arrêté du 20 octobre 2014 ;

**CONSIDERANT** que M. BARTHE, en réponse à une question de Mme FLOCH, a indiqué qu'il n'avait pas arrêté de proposer des séances de bronzage artificiel, mais qu'il avait réduit la durée de ces séances ;

**CONSIDERANT** qu'il y a ainsi urgence à ce que des mesures soient prises pour préserver la santé et la sécurité des personnes qui souhaiteraient effectuer des séances de bronzage artificiel par l'intermédiaire de l'un de ces 4 appareils ;

## A R R E T E

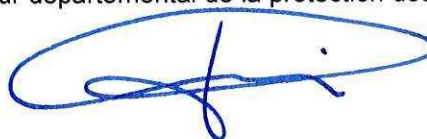
**ARTICLE 1** : M. Nicolas BARTHE procédera, dès notification de cet arrêté, à la suspension de la mise à disposition du public des 4 appareils à rayonnements UV implantés au sein de son établissement à l'enseigne « California Paradise ».

**ARTICLE 2** : la levée de cette mesure sera soumise d'une part à la remise en conformité des 4 appareils, et d'autre part, à la fourniture à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados, par tous moyens utiles, des éléments qui attesteront que les 4 appareils sont conformes aux prescriptions du décret n°2013-1261 et de son arrêté d'application du 20 octobre 2014, garantissant ainsi la sécurité de leurs utilisateurs.

**ARTICLE 3** : la secrétaire générale de la Préfecture du Calvados et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 13 avril 2015.

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la protection des populations





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015103-0002**

**signé par  
Maylis ROQUES, par délégation du Directeur Régional, le Directeur de l'Unité Territoriale  
du Calvados**

**le 13 Avril 2015**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE  
UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 13 AVRIL  
2015 PORTANT MODIFICATION DE  
DECLARATION D'UN ORGANISME DE  
SERVICES A LA PERSONNE Numéro de  
déclaration concerné : SAP/379311988

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité territoriale du Calvados

Service Développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 13 AVRIL 2015  
PORTANT MODIFICATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/379311988

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Responsable de l'Unité territoriale du Calvados,

VU l'arrêté portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/349525113 délivré 8 octobre 2012 à l'association intermédiaire DEFI dont le siège social est situé 1 place de l'Europe à HEROUVILLE SAINT CLAIR (14200), numéro SIREN 379 311 988,

Considérant le décret n°2014-160 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Calvados,

**SUR PROPOSITION** de la Responsable de l'Unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté du 8 octobre 2012 est modifié comme suit :

L'association intermédiaire DEFI est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire** sur le territoire d'intervention défini par la convention signée par l'Etat et cette association en sa qualité de structure d'insertion par l'activité économique, à savoir le canton d'Hérouville-Saint-Clair, les communautés de communes de Campagne et Baie de l'Orne, Entre Bois et Marais (excepté la commune de Saint Samson) ainsi que sur les communes de Caen, Cabourg et Varaville.

**ARTICLE 2** : L'article 7 de l'arrêté du 8 octobre 2012 est modifié comme suit :  
La présente déclaration prend effet à compter du 30 mars 2015.

**ARTICLE 3 :** Les autres articles de l'arrêté du 8 octobre 2012 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

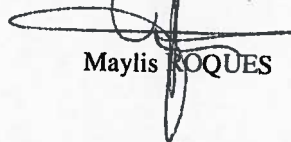
**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss - 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 13 avril 2015

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECTEUR empêché,  
La Responsable de l'Unité territoriale



Maylis ROQUES



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015103-0003**

**signé par**  
**Maylis ROQUES, par délégation du Directeur Régional, le Directeur de l'Unité Territoriale**  
**du Calvados**

**le 13 Avril 2015**

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA**  
**CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BASSE- NORMANDIE**  
**UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 13 AVRIL  
2015 PORTANT ABROGATION DE  
DECLARATION D'UN ORGANISME DE  
SERVICES A LA PERSONNE Numéro de  
déclaration concerné : SAP/538288120

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité territoriale du Calvados

Service Développement local

ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 13 AVRIL 2015  
PORTANT ABROGATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE

Numéro de déclaration concerné : SAP/538588120

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Responsable de l'Unité territoriale du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/538588120 délivré à l'entreprise individuelle LEDENTU LAETITIA, numéro SIREN 538 588 120,

Considérant la cessation d'activité de l'entreprise individuelle LEDENTU LAETITIA en date du 31 août 2013,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité territoriale du Calvados de la DIRECCTE de Basse-Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La déclaration de services à la personne n° SAP/538588120 délivrée à l'entreprise individuelle LEDENTU LAETITIA dont le nom commercial est SERVICE A PETITS PRIX et dont le siège social est situé 826 Quartier du Grand Parc à HEROUVILLE SAINT CLAIR (14200), est abrogée à compter du 31 août 2013.

**ARTICLE 2 :** Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.



**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - Bât Condorcet Télédoc 315 - 6 rue Louise Weiss - 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 13 avril 2015

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECCTE empêché,  
La Responsable de l'Unité territoriale,



Maylis ROQUES



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015072-0024**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 13 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 13 MARS  
2015 PORTANT MODIFICATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR  
LES GALERIES LAFAYETTE DE CAEN

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

Tél : 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**RETE PREFECTORAL DU 13 MARS 2015 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE  
VIDEOPROTECTION POUR LES GALERIES LAFAYETTE DE CAEN**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE  
PREFET DU CALVADOS**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la S.A.S. GALERIES LAFAYETTE, pour le magasin de CAEN ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 mars 2015 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La S.A.S. GALERIES LAFAYETTE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **GALERIES LAFAYETTE - 108 à 114 boulevard Maréchal Leclerc - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100082.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroriste.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 33 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Marie DEPRESZ, directeur du magasin.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Marie DEPREZ, directeur du magasin.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.


**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - L'arrêté préfectoral du 4 juin 2010 est abrogé.

**ARTICLE 8** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 13 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe de pôle des polices administratives



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015076-0004**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 17 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS  
2015 PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR  
LE MAGASIN 5 SUR 5 SITUE A BAYEUX

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN 5 SUR 5 SITUE A BAYEUX**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A. 5 SUR 5 pour le magasin situé à BAYEUX ;

**VU** le récépissé de cette demande délivré le 11 décembre 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 mars 2015 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La S.A. 5 SUR 5** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **ESPACE SFR - 31 rue de St Malo - 14400 BAYEUX**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140445.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Hélène BELET, chef de service à la S.A. CINQ SUR CINQ à CHARTRES.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Hélène BELET, chef de service, S.A. CINQ SUR CINQ - 2 rue Blaise Pascal - Jardin d'Entreprises - 28000 CHARTRES.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

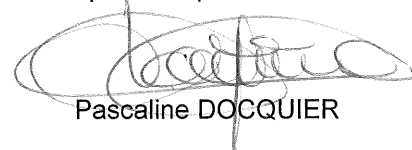
**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 17 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015076-0005**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 17 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS  
2015 PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR  
LE MAGASIN 5 SUR 5 SITUE A LISIEUX





## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN 5 SUR 5 SITUE A LISIEUX

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A. 5 SUR 5 pour le magasin situé à LISIEUX ;

**VU** le récépissé de cette demande délivré le 24 février 2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 mars 2015 ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 - La S.A. 5 SUR 5** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **ESPACE SFR - 14-16 rue du Pont Mortain - 14100 LISIEUX**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20150020.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Hélène BELET, chef de service à la S.A. CINQ SUR CINQ à CHARTRES.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Hélène BELET, chef de service, S.A. CINQ SUR CINQ - 2 rue Blaise Pascal - Jardin d'Entreprises - 28000 CHARTRES.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 17 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015076-0006**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 17 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS  
2015 PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR  
LE MAGASIN 5 SUR 5 SITUE A  
TROUVILLE SUR MER



## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN 5 SUR 5 SITUE A TROUVILLE SUR MER

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A. 5 SUR 5 pour le magasin situé à TROUVILLE-SUR-MER ;

**VU** le récépissé de cette demande délivré le 29 décembre 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 mars 2015 ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 - La S.A. 5 SUR 5** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **ESPACE SFR - 2 rue Amiral Maigret - 14360 TROUVILLE-SUR-MER**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140454.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

**2°)** le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé.

**3°)** Le responsable du système est :

- Mme Hélène BELET, chef de service à la S.A. CINQ SUR CINQ à CHARTRES.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Hélène BELET, chef de service, S.A. CINQ SUR CINQ - 2 rue Blaise Pascal - Jardin d'Entreprises - 28000 CHARTRES.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 17 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015076-0007**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 17 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS  
2015 PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR  
LE MAGASIN 5 SUR 5 SITUE A VIRE



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN 5 SUR 5 SITUE A VIRE

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A. 5 SUR 5 pour le magasin situé à VIRE ;

**VU** le récépissé de cette demande délivré le 29 décembre 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 mars 2015 ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 - La S.A. 5 SUR 5** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **ESPACE SFR - 6 rue André Halbout - 14500 VIRE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140453.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Hélène BELET, chef de service à la S.A. CINQ SUR CINQ à CHARTRES.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Hélène BELET, chef de service, S.A. CINQ SUR CINQ - 2 rue Blaise Pascal - Jardin d'Entreprises - 28000 CHARTRES.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 17 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015076-0008**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 17 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS  
2015 PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR  
LE CIC DE CAEN - RUE DE  
STRASBOURG



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CIC DE CAEN - RUE DE STRASBOURG**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par le CIC Nord-Ouest pour l'agence de CAEN, sise rue de Strasbourg ;

**VU** le récépissé de cette demande délivré le 15 janvier 2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 mars 2015 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - Le CIC Nord Ouest** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 6 bis rue de Strasbourg - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150003.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures dont le champ de vision doit être limité au D.A.B.,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par VPN à la station centrale de télésurveillance bancaire CRITEL à NANTES.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité CIC NORD-OUEST.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité des sites centraux Pôle Nord-Ouest à LILLE.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.


**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2011 portant autorisation d'un système pour l'agence située 66 rue St Pierre est abrogé.

**ARTICLE 8** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 17 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015076-0010**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 17 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS  
2015 PORTANT RENOUVELLEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
POUR LE BUREAU DE POSTE DE  
BAYEUX - RUE DE BEAUVAIS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE DE BAYEUX - RUE DE BEAUVAIS**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) pour le bureau de poste de BAYEUX - rue de Beauvais ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 mars 2015 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La POSTE** (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BUREAU DE POSTE - rue de Beauvais - 14400 BAYEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100042.

**ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

**2°) le système est constitué des éléments suivants :**

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

**3°) Le responsable du système est :**

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00  
site internet : www.calvados.gouv.fr

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 17 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015076-0012**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 17 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS  
2015 PORTANT RENOUVELLEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
POUR LE BUREAU DE POSTE DE CAEN  
GUERINIERE



PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015 PORTANT RENOUELEMENT D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE DE CAEN GUERINIERE**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) pour le bureau de poste de CAEN Guérinière ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 mars 2015 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La POSTE** (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BUREAU DE POSTE GUERINIERE– 2 place de la Justice- 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100054.

**ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

**2°) le système est constitué des éléments suivants :**

- 7 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

**3°) Le responsable du système est :**

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.



4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

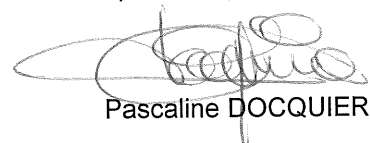
**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 17 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015076-0013**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 17 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS  
2015 PORTANT RENOUVELLEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
POUR LE BUREAU DE POSTE D'EVRECY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015 PORTANT RENOUELEMENT D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE D'EVRECY**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) pour le bureau de poste d'EVRECY ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 mars 2015 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La POSTE** (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BUREAU DE POSTE – place Général de Gaulle - 14210 EVRECY**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100051.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

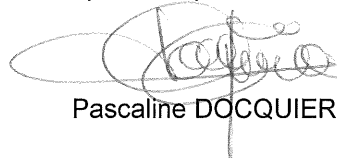
**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 17 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015076-0015**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 17 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS  
2015 PORTANT RENOUVELLEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
POUR LE BUREAU DE POSTE DE  
MATHIEU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015 PORTANT RENOUELEMENT D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE DE MATHIEU**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) pour le bureau de poste de MATHIEU ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 mars 2015 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La POSTE** (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BUREAU DE POSTE – 3 place Jean Marot - 14920 MATHIEU**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100050.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB ;
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00  
site internet : www.calvados.gouv.fr

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 17 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015076-0017**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 17 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS  
2015 PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR  
LE BUREAU DE POSTE DE ST MARTIN  
DE LA LIEUE



PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE DE ST MARTIN DE LA LIEUE**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) pour le bureau de poste de ST MARTIN-DE-LA-LIEUE ;

**VU** le récépissé de cette demande délivré le 31 décembre 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 mars 2015 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La POSTE** (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BUREAU DE POSTE – 12 rue du Commerce - 14100 ST MARTIN-DE-LA-LIEUE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140467.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

**2°)** le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

**3°)** Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 17 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015076-0018**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 17 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS  
2015 PORTANT RENOUVELLEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
POUR LE BUREAU DE POSTE DE  
SOLIERS



PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

courriel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE BUREAU DE POSTE DE SOLIERS**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la POSTE (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) pour le bureau de poste de SOLIERS ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 mars 2015 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La POSTE** (direction de l'enseigne de Basse-Normandie) est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BUREAU DE POSTE - 8 B rue des Ecoles - 14540 SOLIERS**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100001.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00  
site internet : www.calvados.gouv.fr

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur d'établissement.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

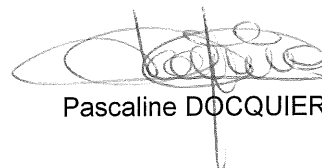
**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 17 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015076-0019**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 17 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS  
2015 PORTANT RENOUVELLEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
POUR LE MUSEE DE LA TAPISSERIE DE  
BAYEUX

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MUSEE DE LA TAPISSERIE DE BAYEUX**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur le maire de BAYEUX pour le musée de la tapisserie ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 mars 2015 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - Le maire de BAYEUX est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :**

- **MUSEE DE LA TAPISSERIE - 19 bis rue Nesmond - 14000 BAYEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150073.

**ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- le secours à la personne - défense contre l'incendie,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**2°) le système est constitué des éléments suivants :**

- 9 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

**3°) Le responsable du système est :**

- le directeur général des services.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la direction des musées.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 17 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015076-0020**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 17 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS  
2015 PORTANT RENOUVELLEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
POUR LE CENTRE AQUATIQUE DE  
FALAISE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CENTRE AQUATIQUE DE FALAISE

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la communauté de communes du pays de Falaise, représentée par son président, pour le centre aquatique de FALAISE ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 mars 2015 ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 - La COMMUNAUTE de COMMUNES du PAYS de FALAISE**, représentée par son président, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Centre Aquatique Hervé BARON, Forméo - rue Maurice Nicolas - 14700 FALAISE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090047.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

**2°)** le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

**3°)** Le responsable du système est :

- le président de la communauté de communes du Pays de Falaise.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Karim NAUDIN, directeur général Récréa.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 17 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015076-0021**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 17 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS  
2015 PORTANT RENOUVELLEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
POUR LE CAMPING MUNICIPAL DES  
POMMIERS SITUE A OUISTREHAM



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CAMPING MUNICIPAL DES POMMIERS SITUE A OUISTREHAM**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la commune de OUISTREHAM, représentée par son maire, pour le camping municipal des Pommiers de OUISTREHAM ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 mars 2015 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La commune de OUISTREHAM**, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Camping Municipal DES POMMIERS - 1 rue de la Haie Breton - 14150 OUISTREHAM**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100047.

**ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention du trafic de stupéfiants,
- la protection des bâtiments publics.

**2°) le système est constitué des éléments suivants :**

- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

**3°) Le responsable du système est :**

- le maire de OUISTREHAM.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Michel BERGEOT, directeur général des services.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 17 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015076-0027**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 17 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS  
2015 PORTANT RENOUVELLEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
POUR BRICORAMA SITUE A LISIEUX



## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR BRICORAMA SITUE A LISIEUX

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la S.A.S. BRICORAMA, sise 21 a boulevard Jean Monnet - 94357 VILLIERS SUR MARNE CEDEX, pour le magasin de LISIEUX ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 mars 2015 ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** - La **S.A.S. BRICORAMA** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BRICORAMA - rue Auguste Fresnel - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090099.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Olivier MOREAU, directeur sécurité - sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.



4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Daniel GILLOTEAUX, directeur du magasin.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 17 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015076-0028**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 17 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS  
2015 PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR  
LE RESTAURANT LES PIEDS DANS  
L'EAU SITUE A PORT EN BESSIN



## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE RESTAURANT LES PIEDS DANS L'EAU SITUÉ A PORT EN BESSIN

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marina DOUETIL pour le restaurant LES PIEDS DANS L'EAU situé à PORT EN BESSIN HUPPAIN ;

**VU** le récépissé de cette demande délivré le 27 janvier 2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 mars 2015 ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 - Madame Marina DOUETIL** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Brasserie Crêperie LES PIEDS DANS L'EAU - 12 quai Félix Faure - 14250 PORT-EN-BESSIN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20150030.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Marina DOUETIL, exploitante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Sébastien DOUETIL, exploitant.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

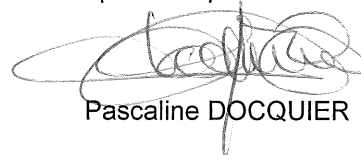
**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 17 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015076-0029**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 17 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS  
2015 PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR  
LE RESTAURANT LA MARINA SITUE A  
PORT EN BESSIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE RESTAURANT LA MARINA SITUE A PORT EN BESSIN**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sébastien DOUETI, L pour son établissement LA MARINA situé à PORT EN BESSIN HUPPAIN ;

**VU** le récépissé de cette demande délivré le 27 janvier 2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 mars 2015 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - Monsieur Sébastien DOUETIL** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Crêperie Pizzeria LA MARINA - 32 quai Félix Faure - 14250 PORT-EN-BESSIN-HUPPAIN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20150029.

**ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**2°) le système est constitué des éléments suivants :**

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

**3°) Le responsable du système est :**

- M. Sébastien DOUETIL, exploitant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Sébastien DOUETIL, exploitant.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 17 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015076-0031**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 17 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS  
2015 PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR  
LE POLE CULTUREL BROCELIANDE  
SITUE A CAEN



PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE POLE CULTUREL BROCELIANDE SITUE A CAEN**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par l'association L'ACACIA, représentée par son président, pour le pôle culturel Brocéliande ;

**VU** le récépissé de cette demande délivré le 24 février 2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 mars 2015 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - L'association L'ACACIA**, représentée par son président, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **PÔLE CULTUREL BROCELIANDE - 46 rue de Brocéliande - 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20150051.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes de terroristes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jacques FESSEMAZ, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jacques FESSEMAZ, président.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

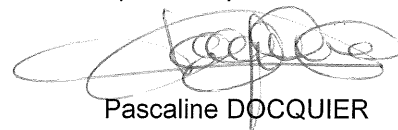
**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 17 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015076-0034**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 17 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS  
2015 PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR  
LE CARREFOUR CITY SITUE A  
HEROUVILLE ST CLAIR

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CARREFOUR CITY SITUE A HEROUVILLE ST CLAIR**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane QUENOUAULT, gérant de la SARL SOHERDIS, pour le Carrefour City situé à Hérouville St Clair ;

**VU** le récépissé de cette demande délivré le 15 janvier 2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 mars 2015 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La S.A.R.L. SOHERDIS** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CARREFOUR CITY - 14 promenade des Squares - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20150019.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 15 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Stéphane QUENOUAULT, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 18 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Stéphane QUENOULT, gérant.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

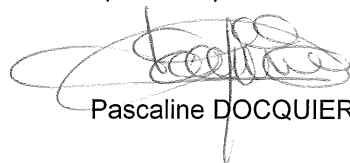
**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 17 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015076-0038**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 17 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS  
2015 PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR  
LE CAFE DE LA DIGUE SITUE A  
CABOURG

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CAFE DE LA DIGUE SITUÉ A CABOURG**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bruno FOLLIOU, gérant de la SARL CAFE MP DE LA DIGUE, pour le bar restaurant situé à CABOURG ;

**VU** le récépissé de cette demande délivré le 29 décembre 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 mars 2015 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La S.A.R.L. CAFE MP DE LA DIGUE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar Restaurant CAFE DE LA DIGUE - Promenade Marcel Proust - 14390 CABOURG**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140461.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Bruno FOLLIOU, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Bruno FOLLIOU, gérant.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

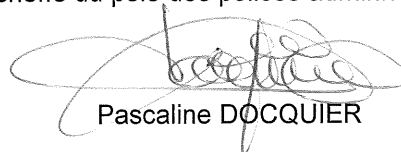
**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 17 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015076-0039**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 17 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS  
2015 PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR  
P'TILOUS- CROCQ SITUE A PONT  
L'EVEQUE



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR P'TILOUS-CROCQ SITUE A PONT L'EVEQUE

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sylvie LE FRANCOIS, présidente directeur général de la S.A.S. EUMAVRILYS, pour le pôle du bien être animal situé à PONT L'ÉVÈQUE ;

**VU** le récépissé de cette demande délivré le 4 février 2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 mars 2015 ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 - La S.A.S. EUMAVRILYS** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Pôle du Bien Etre Animal P'TILOUS-CROCQ - rue Marie Curie - ZC du Grieu  
14130 PONT L'ÉVÈQUE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20150045.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Sylvie LEFRANCOIS, présidente directeur générale.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00  
Site internet : www.calvados.gouv.fr

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Sylvie LEFRANCOIS, présidente directeur générale.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

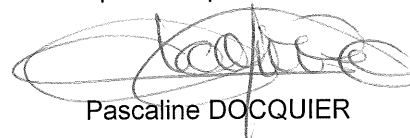
**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 17 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015076-0041**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 17 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS  
2015 PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR  
LE MAGASIN ACTION SITUE A  
MONDEVILLE

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN ACTION SITUE A MONDEVILLE**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S. ACTION France, sise 18/26 rue Goubet - 75019 PARIS, pour le magasin de MONDEVILLE ;

**VU** le récépissé de cette demande délivré le 22 janvier 2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 mars 2015 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La S.A.S. ACTION France** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **ACTION - 22 rue Henri Spriet - 14120 MONDEVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20150024.

**ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**2°) le système est constitué des éléments suivants :**

- 14 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

**3°) Le responsable du système est :**

- M. Stéphane MORTELETTE, directeur des ressources humaines.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 14 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Stéphane MORTELETTE, directeur des ressources humaines.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 17 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015076-0043**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 17 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS  
2015 PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR  
LITTRY MOTOCULTURE SITUE AU  
MOLAY-LITTRY

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LITTRY MOTOCULTURE SITUE AU MOLAY-LITTRY**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sébastien FARCY, gérant de la SARL CLAUDE DIVES, pour le magasin situé au MOLAY-LITTRY ;

**VU** le récépissé de cette demande délivré le 6 février 2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 mars 2015 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La S.A.R.L. CLAUDE DIVES** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LITTRY MOTOCULTURE - rue Jeannot - 14330 LE MOLAY-LITTRY**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20150053.

**ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'image.

3°) Le responsable du système est :

- M. Sébastien FARCY, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.



4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Sébastien FARCY, gérant.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 17 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015076-0044**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 17 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS  
2015 PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR  
LE MAGASIN THE KOOPERS SPORTS  
SITUE A DEAUVILLE

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN THE KOOPERS SPORTS SITUE A DEAUVILLE**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S.U. THE KOOPLES DIFFUSION, sise 11 rue de Prony - 75017 PARIS, pour le magasin THE KOOPLES SPORTS situé à DEAUVILLE ;

**VU** le récépissé de cette demande délivré le 16 janvier 2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 mars 2015 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La S.A.S.U. THE KOOPLES DIFFUSION** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **THE KOOPLES SPORTS - 19 rue du Casino - 14800 DEAUVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20150077.

**ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Olivier MENU, responsable maintenance.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Michael BOUBLI, contrôleur de gestion.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 17 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015076-0045**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 17 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS  
2015 PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR  
LA SARL HOTEL DE LA PLACE SITUEE  
A AUNAY SUR ODON



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA SARL HOTEL DE LA PLACE SITUEE A AUNAY SUR ODON

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Carine BOONE, gérante de la SARL CB HOTEL DE LA PLACE située à AUNAY SUR ODON ;

**VU** le récépissé de cette demande délivré le 3 février 2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 mars 2015 ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** - La **S.A.R.L. CB HOTEL DE LA PLACE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **HÔTEL-RESTAURANT DE LA PLACE - 10 rue du 12 Juin 1944 - 14260 AUNAY-SUR-ODON**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20150002.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 6 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Carine BOONE, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Carine BOONE, gérante.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

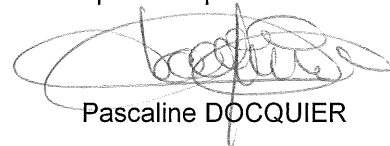
**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 17 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015076-0046**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 17 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS  
2015 PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR  
LA BOUTIQUE SWATCH SITUEE A  
DEAUVILLE



PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA BOUTIQUE SWATCH SITUEE A DEAUVILLE**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par THE SWATCH GROUP (FRANCE) LES BOUTIQUES S.A.S., sise 112 avenue Kléber - 75116 PARIS, pour la boutique située à DEAUVILLE ;

**VU** le récépissé de cette demande délivré le 29 janvier 2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 mars 2015 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - THE SWATCH GROUP (FRANCE) LES BOUTIQUES S.A.S.** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **BOUTIQUE SWATCH - 72-74 rue Désiré le Hoc - 14800 DEAUVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20150039.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Florence OLLIVIER-LAMARQUE, directeur général.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service Finance et Controlling au siège de la société située 112 avenue de Kléber - 75116 PARIS

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

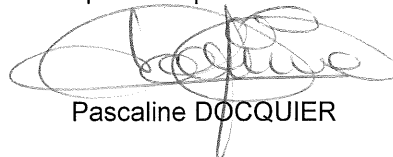
**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 17 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015076-0047**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 17 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS  
2015 PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR  
LA MAROQUINERIE HANNA SITUEE A  
DEAUVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA MAROQUINERIE HANNA SITUEE A DEAUVILLE**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur David HANNA, président de la S.A.S. MAROQUINERIE HANNA, sise ZA de Villedieu sur Indre - 36250 NIHERNE, pour sa boutique de DEAUVILLE ;

**VU** le récépissé de cette demande délivré le 16 janvier 2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 mars 2015 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** - La **S.A.S. MAROQUINERIE HANNA** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **MAROQUINERIE HANNA - 79 rue du Général Leclerc - 14800 DEAUVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20150016.

**ARTICLE 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. David HANNA, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. David HANNA, président.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

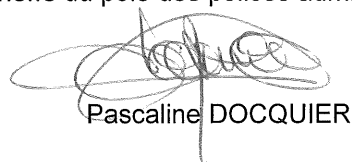
**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 17 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015076-0048**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 17 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS  
2015 PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR  
LE VIRGULE CAFE SITUE A CAEN



PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE VIRGULE CAFE SITUE A CAEN**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Francis BUNEL, gérant de la SARL VALFAN, pour le VIRGULE CAFE situé à CAEN ;

**VU** le récépissé de cette demande délivré le 3 mars 2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 mars 2015 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La SARL VALFAN** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **VIRGULE CAFE - 21 rue des Jacobins - 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20150097.

**ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**2°) le système est constitué des éléments suivants :**

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

**3°) Le responsable du système est :**

- M. Francis BUNEL, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Francis BUNEL, gérant.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

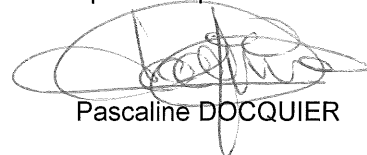
**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 17 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015076-0049**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 17 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS  
2015 PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR  
L'HOTEL KYRIAD SITUE A ST ARNOULT



## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR L'HOTEL KYRIAD SITUE A ST ARNOULT

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SARL RESTAURATION HOTEL DEAUVILLE ST ARNOULT pour l'hôtel KYRIAD situé à ST ARNOULT ;

**VU** le récépissé de cette demande délivré le 23 février 2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 mars 2015 ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 - La S.A.R.L. RESTAURATION HOTEL DEAUVILLE ST ARNOULT** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Hôtel Restaurant KYRIAD - avenue Michel d'Arnano - 14800 DEAUVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20150086.

**ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**2°) le système est constitué des éléments suivants :**

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

**3°) Le responsable du système est :**

- M. Boris BEAUVALON, directeur.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Boris BEAUVALON, directeur.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 17 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015076-0050**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 17 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS  
2015 PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR  
CAEN NUMISMA SITUE A CAEN



PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR CAEN NUMISMA SITUE A CAEN**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain DUFEIL, co-gérant de la SARL DUFEIL ANTIQUITES située rue de Bras à CAEN ;

**VU** le récépissé de cette demande délivré le 26 février 2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 mars 2015 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La S.A.R.L. DUFEIL ANTIQUITES** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CAEN NUMISMA - 34 et 34 bis rue de Bras - 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20150095.

**ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Alain DUFEIL, co-gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Alain DUFEIL, co-gérant.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 17 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015076-0051**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 17 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS  
2015 PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR  
MAXIVIANDE SITUE A BAYEUX



PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR MAXIVIANDE SITUE A BAYEUX**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S. CAENNAISE DES VIANDES, pour la boucherie MAXIVIANDE située à BAYEUX ;

**VU** le récépissé de cette demande délivré le 15 janvier 2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 mars 2015 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La S.A.S. CAENNAISE DES VIANDES** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **MAXIVIANDE - 15 place St Patrice - 14400 BAYEUX**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20150005.

**ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**2°) le système est constitué des éléments suivants :**

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé https et VPN.

**3°) Le responsable du système est :**

- M. Franck FARGETON, responsable technique.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.



4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe DUCLOUET, responsable réseau.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 17 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015076-0052**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 17 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS  
2015 PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR  
MAXIVIANDE SITUE A CAEN - PLACE  
DE LA LIBERTE



## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR MAXIVIANDE SITUE A CAEN - PLACE DE LA LIBERTE

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S. CAENNAISE DES VIANDES, pour la boucherie MAXIVIANDE située à CAEN - place de la Liberté ;

**VU** le récépissé de cette demande délivré le 15 janvier 2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 mars 2015 ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 - La S.A.S. CAENNAISE DES VIANDES** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **MAXIVIANDE - place de la Liberté - 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20150010.

**ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**2°) le système est constitué des éléments suivants :**

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé https et VPN.

**3°) Le responsable du système est :**

- M. Franck FARGETON, responsable technique.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe DUCLOUET, responsable réseau.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

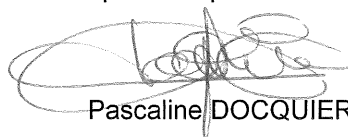
**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 17 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015076-0053**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 17 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS  
2015 PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR  
MAXIVIANDE SITUE A CAEN - RUE DE  
MOLIERE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR MAXIVIANDE SITUE A CAEN - RUE DE MOLIERE

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S. CAENNAISE DES VIANDES, pour la boucherie MAXIVIANDE située à CAEN - rue de Molière ;

**VU** le récépissé de cette demande délivré le 15 janvier 2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 mars 2015 ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 - La S.A.S. CAENNAISE DES VIANDES** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **MAXIVIANDE - 11 rue de Molière - 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20150008.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé https et VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Franck FARGETON, responsable technique.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe DUCLOUET, responsable réseau.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 17 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015076-0054**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 17 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS  
2015 PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR  
MAXIVIANDE SITUE A CAEN - RUE DES  
BOUTIQUES



PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR MAXIVIANDE SITUE A CAEN - RUE DES BOUTIQUES**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S. CAENNAISE DES VIANDES, pour la boucherie MAXIVIANDE située à CAEN - rue des Boutiques ;

**VU** le récépissé de cette demande délivré le 15 janvier 2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 mars 2015 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La S.A.S. CAENNAISE DES VIANDES** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **MAXIVIANDE - 35 rue des Boutiques - 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20150009

**ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**2°) le système est constitué des éléments suivants :**

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé https et VPN.

**3°) Le responsable du système est :**

- M. Franck FARGETON, responsable technique.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe DUCLOUET, responsable réseau.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

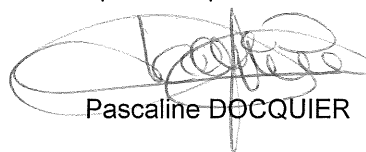
**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 17 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015076-0055**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 17 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS  
2015 PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR  
MAXIVIANDE SITUE A CAEN - RUE  
CAPONIERE

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR MAXIVIANDE SITUE A CAEN - RUE CAPONIERE**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S. CAENNAISE DES VIANDES, pour la boucherie MAXIVIANDE située à CAEN - rue Caponière ;

**VU** le récépissé de cette demande délivré le 15 janvier 2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 mars 2015 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La S.A.S. CAENNAISE DES VIANDES** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **MAXIVIANDE - 14 rue Caponière - 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20150007.

**ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé https et VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Franck FARGETON, responsable technique.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe DUCLOUET, responsable réseau.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

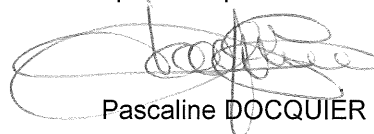
**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 17 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015076-0056**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 17 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS  
2015 PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR  
MAXIVIANDE SITUE A CAEN - RUE  
D'AUTHIE

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR MAXIVIANDE SITUE A CAEN - RUE D'AUTHIE**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S. CAENNAISE DES VIANDES, pour la boucherie MAXIVIANDE située à CAEN - rue d'Authie ;

**VU** le récépissé de cette demande délivré le 15 janvier 2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 mars 2015 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La S.A.S. CAENNAISE DES VIANDES** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **MAXIVIANDE - rue d'Authie - 14000 CAEN**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20150006.

**ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**2°) le système est constitué des éléments suivants :**

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé https et VPN.

**3°) Le responsable du système est :**

- M. Franck FARGETON, responsable technique.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe DUCLOUET, responsable réseau.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 17 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015076-0057**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 17 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS  
2015 PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR  
MAXIVIANDE SITUE A COLOMBELLES



## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR MAXIVIANDE SITUE A COLOMBELLES

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S. CAENNAISE DES VIANDES, pour la boucherie MAXIVIANDE située à COLOMBELLES ;

**VU** le récépissé de cette demande délivré le 15 janvier 2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 mars 2015 ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 - La S.A.S. CAENNAISE DES VIANDES** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **MAXIVIANDE - rue de l'Avenir - ZAC Lazzaro - 14460 COLOMBELLES**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20150011.

**ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**2°) le système est constitué des éléments suivants :**

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé https et VPN.

**3°) Le responsable du système est :**

- M. Franck FARGETON, responsable technique.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe DUCLOUET, responsable réseau.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

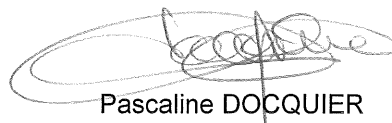
**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 17 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOUQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015076-0058**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 17 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS  
2015 PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR  
MAXIVIANDE SITUE A MONDEVILLE

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR MAXIVIANDE SITUE A MONDEVILLE**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S. CAENNAISE DES VIANDES, pour la boucherie MAXIVIANDE située à MONDEVILLE ;

**VU** le récépissé de cette demande délivré le 15 janvier 2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 mars 2015 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La S.A.S. CAENNAISE DES VIANDES** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **MAXIVIANDE - route de Paris - 14120 MONDEVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20150012.

**ARTICLE 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

**2°) le système est constitué des éléments suivants :**

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé https et VPN.

**3°) Le responsable du système est :**

- M. Franck FARGETON, responsable technique.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Philippe DUCLOUET, responsable réseau.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 17 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015076-0059**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 17 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS  
2015 PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR  
LE CLUB DE TIR DE ST AUBIN SUR MER

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE CLUB DE TIR DE ST AUBIN SUR MER**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur André DELIVET, président de l'association CLUB DE TIR DE ST AUBIN SUR MER ;

**VU** le récépissé de cette demande délivré le 27 janvier 2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 mars 2015 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - L'association CLUB DE TIR DE ST AUBIN SUR MER** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CLUB DE TIR - route de Tailleville - 14750 SAINT AUBIN-SUR-MER**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20150038.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la lutte contre le vol.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. André DELIVET, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.



4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. André DELIVET, président.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

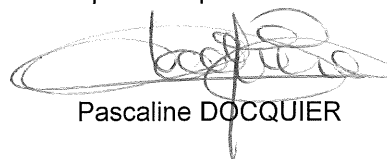
**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 17 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015076-0060**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 17 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS  
2015 PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR  
LE MAGASIN SOLARIS SITUE A  
DEAUVILLE

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL DU 17 MARS 2015 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN SOLARIS SITUE A DEAUVILLE**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S. SOLARIS, sise 1 rue Jean-Pierre Timbaut - 78060 ST QUENTIN EN YVELINES, pour le magasin de DEAUVILLE ;

**VU** le récépissé de cette demande délivré le 31 décembre 2014 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 mars 2015 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - La S.A.S. SOLARIS** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **SOLARIS - 21 place Morny - 14800 DEAUVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20140456.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Maarten DORHOUT MEES, directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Maarten DORHOUT MEES, directeur général.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 17 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015077-0007**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 18 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 18 MARS  
2015 PORTANT RENOUVELLEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
POUR LE MAGASIN LIDL DE FALAISE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

Tél : 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL DU 18 MARS 2015 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN LIDL DE FALAISE

#### LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la S.N.C. LIDL pour le magasin de FALAISE ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 mars 2015 ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 - La S.N.C. LIDL** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LIDL - rue Michel d'Ornano - 14700 FALAISE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100045.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Guy Alexandre THOMAS, directeur régional.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Annie QUESNEY, responsable administratif.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 18 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe de pôle des polices administratives



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015077-0008**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 18 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 18 MARS  
2015 PORTANT RENOUVELLEMENT  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION  
POUR LA COMMUNE DE LIVAROT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL DU 18 MARS 2015 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA COMMUNE DE LIVAROT

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la commune de LIVAROT, représentée par son maire ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 mars 2015 ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 - La commune de LIVAROT**, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté aux adresses suivantes :

- **parking de l'espace culturel**
- **rue du Général Leclerc allant de l'intersection formée avec les rues Marcel Gambier, Maréchal Foch et de de Lisieux, jusqu'en limite de commune (intersection avec la D579)**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090016.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé type https.

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

3°) Le responsable du système est :

- le maire de LIVAROT.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du maire de LIVAROT.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 18 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015077-0009**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 18 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 18 MARS  
2015 PORTANT AUTORISATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR  
LE MAGASIN LOUIS VUITTON SITUE A  
DEAUVILLE



## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL DU 18 MARS 2015 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE MAGASIN LOUIS VUITTON SITUE A DEAUVILLE

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A. LOUIS VUITTON MALLETTIER, sise 23 rue des Capucines - 75001 PARIS, pour le magasin situé à DEAUVILLE ;

**VU** le récépissé de cette demande délivré le 6 février 2015 ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 mars 2015 ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 - La S.A. LOUIS VUITTON MALLETTIER** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LOUIS VUITTON - 103 rue Eugène Colas - 14800 DEAUVILLE**

La demande est enregistrée à la préfecture du Calvados sous le n° 20150043.

**ARTICLE 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Christophe LEROY-GRISONI, responsable sécurité France.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Christophe LEROY-GRISONI, responsable sécurité France.

**ARTICLE 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 18 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015078-0005**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 19 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 19 MARS  
2015 PORTANT CREATION D'UN  
PERIMETRE VIDEOSURVEILLE POUR LE  
CASINO DE CABOURG



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL DU 19 MARS 2015 PORTANT CREATION D'UN PERIMETRE VIDEOSURVEILLE POUR LE CASINO DE CABOURG

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, et notamment son article 21 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**VU** la demande de création d'un périmètre vidéosurveillé présentée par la SAS GRAND CASINO DE CABOURG ;

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 mars 2015 ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 -La S.A.S. GRAND CASINO de CABOURG** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement conformément au dossier présenté et au plan annexé au présent arrêté :

- **promenade Marcel Proust - avenue Prempain - jardins du casino**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100021.

**ARTICLE 2 -** La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La protection Incendie/Accidents,
- La régularité des jeux,
- la sécurité des convoyeurs de fonds,
- la prévention des atteintes aux biens.

**ARTICLE 3 -** Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

**ARTICLE 4 -** Le responsable du système est M. Stéphane GILQUIN, directeur responsable.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00  
Site internet : www.calvados.gouv.fr

**ARTICLE 5** - Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**ARTICLE 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**ARTICLE 8** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**ARTICLE 9** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 28 jours.

**ARTICLE 10** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Stéphane GILQUIN, directeur responsable.

**ARTICLE 11** - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**ARTICLE 12** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 13** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

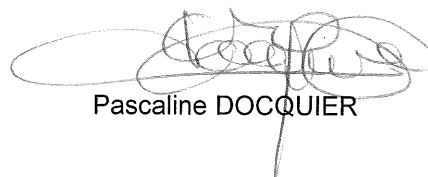
**ARTICLE 14** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 15** - L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2012 modifié est abrogé.

**ARTICLE 16** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 19 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015079-0004**

**signé par  
Pascaline DOCQUIER, cheffe du pôle des polices administratives**

**le 20 Mars 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
CABINET  
Pôle des Polices administratives**

ARRETE PREFECTORAL DU 20 MARS  
2015 PORTANT MODIFICATION D'UN  
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR  
LA VILLE DE LISIEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

Tél : 02.31.30.66.76

Mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL DU 20 MARS 2015 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LA VILLE DE LISIEUX

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2013 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur le maire de LISIEUX ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 mars 2015 ;

## A R R E T E

**Article 1er** – La ville de LISIEUX, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté et aux plans annexés aux adresses suivantes:

- Rond Point Sanghor : 1 caméra extérieure
- Place Pierre Sépard : 1 caméra extérieure
- Rond Point avenue Georges Pompidou/ place Fournet : 1 caméra extérieure
- Rond Point des Droits Humains : 1 caméra extérieure
- Place François Mitterrand : 1 caméra extérieure
- Rue Pont Mortain : 1 caméra extérieure
- Carrefour du boulevard Nicolas Oresme/rue Général Leclerc : 1 caméra extérieure
- Avenue Président René Coty : 1 caméra extérieure
- Rue des Arts : 1 caméra extérieure
- Rue Maréchal Lyautey : 1 caméra extérieure
- Place Mozart : 1 caméra extérieure
- Rue Jean-Sébastien Bach : 1 caméra extérieure
- Secteur Jules Verne : 1 caméra extérieure
- Jardin public : 2 caméras extérieures
- Médiathèque André Malraux : place de la République : 1 caméra extérieure
- Rond point Jean-Paul II : 1 caméra extérieure
- Rond point de l'Hôpital : 1 caméra extérieure
- Rond point de l'Espérance : 1 caméra extérieure
- boulevard Jeanne d'Arc : 1 caméra extérieure
- avenue Président Coty : 1 caméra extérieure
- rue Marin Bourgeois : 1 caméra extérieure
- place Jean Fournet : 1 caméra extérieure
- rue Jean Bouin (angle des rues St Hippolyte et Jean Bouin) : 1 caméra extérieure

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120317

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La prévention de la délinquance,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 24 caméras extérieures visionnant la voie publique,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé à l'hôtel de ville et au commissariat de police de Lisieux.

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

3°) Le responsable du système est :

- le maire de LISIEUX.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du maire de Lisieux.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.


**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 est abrogé.

**Article 8** - Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 20 mars 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015097-0013**

**signé par**  
**Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

**le 07 Avril 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS**  
**CABINET**  
**Bureau du Cabinet**

ARRETE PREFECTORAL DU 7 AVRIL  
2015 PORTANT COMPOSITION DU  
CONSEIL D'EVALUATION DE LA  
MAISON D'ARRET DE CAEN



## PRÉFET DU CALVADOS

### CABINET

### ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'EVALUATION DE LA MAISON D'ARRÊT DE CAEN

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles D.234 à D.238,

VU la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009 et notamment son article 5,

VU l'arrêté du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, en date du 23 septembre 2011, portant création et composition d'un conseil d'évaluation auprès de la maison d'arrêt de Caen,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 portant modification de la composition du conseil d'évaluation,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Caen est composé ainsi qu'il suit :

- le préfet, ou son représentant, membre du corps préfectoral, président,
- la présidente du tribunal de grande instance de Caen et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Caen, vice-présidents,
- le président du conseil départemental du Calvados ou son représentant,
- le président du conseil régional ou son représentant,
- le maire de la commune de Caen ou son représentant,
- le président du tribunal de grande instance de Lisieux et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lisieux
- les juges de l'application des peines intervenant dans l'établissement ou leur représentant , désigné par le président du tribunal de grande instance de CAEN,
- le juge des enfants exerçant les fonctions définies par l'article R251-3 du code de l'organisation judiciaire,
- le doyen des juges d'instruction du ressort du tribunal de grande instance de Caen,
- le directeur académique des services de l'Education nationale du Calvados ou son représentant,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados ou son représentant,
- le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal de grande instance de Caen ou son représentant,
- un représentant de chaque association intervenant dans l'établissement,
- un représentant des visiteurs de prisons intervenant dans l'établissement,
- un aumônier de chaque culte intervenant dans l'établissement, désigné auprès du secrétariat du conseil.

Le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Caen ou leur représentant peuvent participer aux réunions du conseil d'évaluation de la maison d'arrêt de Caen.

La directrice de la maison d'arrêt, le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le directeur interrégional des services pénitentiaires et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou leurs représentants assistent aux travaux du conseil d'évaluation.

Article 2 : Sont nommés en tant que représentants des associations intervenant à la maison d'arrêt :

- Monsieur Ludovic COURTADE, représentant l'Association Educative, Sportive et d'Aide aux Détenus,
- Madame Mireille CARPENTIER, représentant l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie,
- Madame Sylvie QUAREZ, représentant le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles,
- Madame Anne-Marie NIEMCZYK, représentant l'association Arc-en-ciel,
- Monsieur Michel ALEXANDRE, représentant l'association La Lucarne,
- Monsieur Claude NOISETTE DE CRAUZAT, représentant le Secours Catholique,
- Monsieur Nicolas CHAMPION, représentant le Secours Populaire Français,
- Monsieur Guy CONTESSE, représentant La Croix Rouge Française,
- Monsieur Michel TIREL, représentant le Comité Régional Olympique et Sportif,
- Madame Constance BEVILLE, représentant l'association "Les Chemins de Traverse".

Article 3 : Est nommé en tant que représentant des visiteurs de prison intervenant à la maison d'arrêt, Monsieur François MOUCHEL, représentant l'Association Nationale des Visiteurs de Prison.

Article 4 : Les membres de la commission visés aux articles 2 et 3 sont nommés pour une période de deux ans renouvelable par arrêté préfectoral dont ampliation est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice.

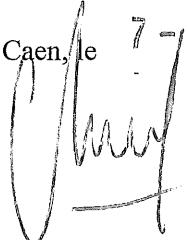
Article 5 : Le conseil d'évaluation de la maison d'arrêt se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président et des vice-présidents, qui fixent conjointement l'ordre du jour. Il peut également être réuni sur un point précis à la demande du chef d'établissement ou du tiers des membres au moins.

Le secrétariat est assuré par la maison d'arrêt de Caen.

Article 6 : toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le préfet du Calvados, le président du tribunal de grande instance de Caen, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Caen et la directrice de la maison d'arrêt de Caen sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 7 AVR. 2015



Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015100-0004**

**signé par**  
**Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados**

**le 10 Avril 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS**  
**CABINET**  
**Bureau du Cabinet**

ARRETE PREFECTORAL DU 10 AVRIL  
2015 PORTANT COMPOSITION DU  
CONSEIL D'EVALUATION DU CENTRE  
PENITENTIAIRE DE CAEN





## PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

### ARRETE PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL D'EVALUATION DU CENTRE PENITENTIAIRE DE CAEN

Le Préfet du Calvados,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles D.234 à D.238,

VU la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009 et notamment son article 5,

VU l'arrêté du préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados, en date du 23 septembre 2011, portant création et composition d'un conseil d'évaluation auprès du centre pénitentiaire de Caen,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 portant renouvellement de la composition du conseil d'évaluation,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Caen est composé ainsi qu'il suit :

- le préfet, ou son représentant, membre du corps préfectoral, président,
- la présidente du tribunal de grande instance de Caen et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Caen, vice-présidents,
- le président du conseil départemental du Calvados ou son représentant,
- le président du conseil régional ou son représentant,
- le maire de la commune de Caen ou son représentant,
- le président du tribunal de grande instance de Lisieux et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lisieux
- les juges de l'application des peines intervenant dans l'établissement ou leur représentant , désigné par le président du tribunal de grande instance de CAEN,
- le doyen des juges d'instruction du ressort du tribunal de grande instance de Caen,
- le directeur académique des services de l'Education nationale du Calvados ou son représentant,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- le général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados ou son représentant,
- le bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal de grande instance de Caen ou son représentant,
- un représentant de chaque association intervenant dans l'établissement,
- un représentant des visiteurs de prisons intervenant dans l'établissement,
- un aumônier de chaque culte intervenant dans l'établissement, désigné auprès du secrétariat du conseil.

Le premier président et le procureur général de la cour d'appel de Caen ou leur représentant peuvent participer aux réunions du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Caen.

La directrice du centre pénitentiaire, le directeur départemental du service pénitentiaire d'insertion et de probation, le directeur interrégional des services pénitentiaires, le directeur interrégional des services de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand ouest ou leurs représentants assistent aux travaux du conseil d'évaluation.

Article 2 : Sont nommés en tant que représentants des associations intervenant au centre pénitentiaire :

- Monsieur Frédéric Gilleron, représentant l'Association Culturelle, Sportive et d'Aide aux Détenus,
- Madame Mireille Carpentier, représentant l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie,
- Madame France Leroux, représentant l'Association des Alcooliques Anonymes,
- Monsieur Rozenn Andro, représentant l'Association Enjeux d'Enfants Grand Ouest,
- Monsieur Michel Alexandre, représentant l'association La Lucarne,
- Monsieur Pierre Limousin, représentant le Secours Catholique,
- Madame Sylvie Grandin, représentant La Croix Rouge Française,
- Monsieur Michel Tirel, représentant le Comité Régional Olympique et Sportif,
- Monsieur Jacques Frilay, représentant l'Association Réinsertion par l'Education et la Volonté de Navigation
- Monsieur Bernard Falet, représentant l'association Revivre
- Madame Sonia Podevin, représentant l'association Una du Calvados

Article 3 : Est nommé en tant que représentant des visiteurs de prison intervenant au centre pénitentiaire, Monsieur Raoul Legendre, représentant l'Association Nationale des Visiteurs de Prison.

Article 4 : Les membres de la commission visés aux articles 2 et 3 sont nommés pour une période de deux ans renouvelable par arrêté préfectoral dont ampliation est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice.

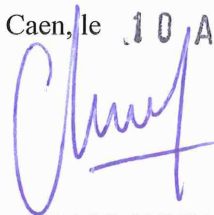
Article 5 : Le conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Caen se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président et des vice-présidents, qui fixent conjointement l'ordre du jour. Il peut également être réuni sur un point précis à la demande du chef d'établissement ou du tiers des membres au moins.

Le secrétariat est assuré par le centre pénitentiaire de Caen.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le préfet du Calvados, le président du tribunal de grande instance de Caen, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Caen et la directrice du centre pénitentiaire de Caen sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 10 AVR. 2015



Jean CHARBONNIAUD



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n °2015104-0001**

**signé par**  
**Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados**

**le 14 Avril 2015**

**PREFECTURE DU CALVADOS**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU**  
**DEVELOPPEMENT**  
**Bureau de l'Interministérialité et de la Coordination**

ARRETE PREFECTORAL DU 14 AVRIL  
2015 PORTANT TRANSFERT DE  
GESTION A LA COMMUNE DE  
HONFLEUR D'UN TERRAIN DU  
DOMAINE PUBLIC



## PRÉFET DU CALVADOS

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT TRANSFERT DE GESTION A LA COMMUNE DE HONFLEUR D'UN TERRAIN DU DOMAINE PUBLIC

#### LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE PRÉFET DU CALVADOS

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2123-3 et suivants ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret de M. le Président de la République en date du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD, préfet de la région de Basse-Normandie, préfet du Calvados ;

**Vu** le souhait de la commune de HONFLEUR de bénéficier du transfert de gestion d'un terrain cadastré section AL n°370 pour 13 a 65 ca et du support de feu de la Jetée de l'Est (inscrit sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques – arrêté préfectoral du 23 mars 1995) ;

**Vu** l'avis favorable du Directeur Régional des Finances Publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados en date du 2 avril 2015 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

#### ARRETE

**Article 1er** : Est autorisé au profit de la commune de HONFLEUR, le transfert de gestion d'un terrain cadastré section.AL n°370 pour 13 a 65 ca situé sur ladite commune.

**Article 2** : Le transfert de gestion s'effectue à titre gratuit.

**Article 3** : La remise des terrains sera constatée par un procès-verbal dressé par le Directeur régional des Finances Publiques de la région Basse-Normandie et du département du Calvados.

**Article 4** : Le service des Phares et Balises, gestionnaire du feu de la jetée, conservera toutefois un droit de passage permanent sur le site, en vue d'assurer l'entretien de l'ouvrage de signalisation.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur régional des finances publiques de la région Basse-normandie et du département du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 14 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

Corinne CHAUVIN